



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2022**

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, ~~Eloïse Delarue~~, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx, ~~Isabelle Philippot~~ - Conseillers
~~Thierry Godfroid~~ - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

**Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre - Exercices 2023-2025 -
Approbation - Remplacement,**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que l'intervention d'un géomètre engage des dépenses;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour l'intervention d'un géomètre (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale à charge de toute personne physique ou morale ayant un permis d'urbanisme. L'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) sera vérifiée sur place par un géomètre désigné par le Collège communal.

Article 2 :

Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **250,00 €** par dossier pour le contrôle initial. La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre; le passage qui serait rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur.

Article 4 :

La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

Article 5 :

Le montant de la redevance est toutefois plafonné à **3.000,00 €** par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 6 :

Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 7 :

La redevance est payée au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 8 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - urbanisme
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) Hélène Grégoire

Le Président,

(s) Thibaut Boudart

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 09 novembre 2022

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister

